

11, Boulevard du Président Wilson - CS60019

67082 STRASBOURG CEDEX

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 641 681

Dossier de Candidature au Conseil d'Administration

À renvoyer pour le 29 avril 2026 au plus tard

Par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise contre décharge :

Mutest

Monsieur le Président – À l'attention de Maria SCHORP

11 Boulevard du Président Wilson – CS 60019

67082 STRASBOURG Cedex

Ou par mail à : m.schorp@mutest.fr

Les pièces à joindre à votre dossier sont les suivantes :

- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois ou un document équivalent. Le bulletin doit être demandé personnellement par internet sur <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/>
- une copie de votre pièce d'identité en cours de validité

Par ailleurs, nous vous invitons à nous communiquer une lettre de candidature exposant vos motivations à intégrer le Conseil d'Administration.

Nom	⇒
Prénom	⇒
Date de naissance	⇒
Lieu de naissance	⇒
Nationalité	⇒
Profession	⇒
Employeur	⇒
Adresse du domicile	⇒
Adresse pour envois postaux (si différente de celle du domicile)	⇒
Courriel	⇒
Téléphone	Portable ⇒
	Privé ⇒
	Professionnel ⇒

Selon les dispositions de l'article L.114-21 du Code de la Mutualité, nous vous remercions de bien vouloir compléter les rubriques suivantes :

► Expérience professionnelle au cours des dix dernières années :

Dates	Fonction et missions exercées	Dénomination de l'employeur ou de l'entreprise

► Formation initiale et continue :

Formation initiale

Année d'obtention	Diplôme

Formation continue

Année	Formation, stage...

► Mandat(s) exercé(s) au sein des organes des mutuelles, unions ou fédérations au cours des dix dernières années :

Période	Mandat	Organisme

► Autres informations que vous souhaitez porter à la connaissance de Mutest (activité bénévole, compétence particulière, distinction...) :

--	--	--

Déclarations sur l'honneur :

« Je soussigné.....certifie ne pas avoir fait l'objet de condamnations visées au I de l'article L114-21 du Code de la Mutualité et des mesures citées au II du même article (cf. Annexe 2) ».

Je soussigné..... certifie que :

- Les informations communiquées à Mutest dans le cadre de ma candidature au Conseil d'Administration sont exactes.
- Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance de Mutest les changements des éléments contenus dans cette déclaration.
- Je m'engage à informer immédiatement Mutest de toute procédure en cours qui pourrait aboutir à une condamnation visée aux I et II de l'article L114-21 du Code de la Mutualité (*).
- Je m'engage à informer immédiatement Mutest si je devais excéder le nombre de mandats pouvant être valablement détenus au sens de l'article L114-23 du Code de la Mutualité.

Les informations recueillies dans le présent dossier font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par Mutest, aux fins d'instruction et d'évaluation des candidatures au Conseil d'Administration, conformément aux obligations prévues par le Code de la Mutualité, notamment en matière d'honorabilité et de compétence des administrateurs.

La base juridique de ce traitement repose sur le respect d'obligations légales applicables aux organismes mutualistes ainsi que sur l'intérêt légitime de Mutest à assurer la bonne gouvernance de ses instances.

Les données collectées sont strictement nécessaires à l'examen de la candidature et sont destinées uniquement aux services habilités de Mutest ainsi qu'aux autorités compétentes lorsque la réglementation l'exige.

Elles sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans, soit à compter de la fin du mandat en cas d'élection, soit à compter de la décision de rejet de la candidature.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité et d'opposition pour motifs légitimes des données à caractère personnel, que vous pourrez exercer en s'adressant par mail à l'adresse suivante : dpo.rapd@mutest.fr Ou par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données MUTEST, 11 Boulevard du Président Wilson, 67000 STRASBOURG.

En cas de réclamation, le candidat peut choisir de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

À....., le.....

Nom écrit en toutes lettres et Signature

- Afin que ma candidature puisse être recevable et conformément à l'article 21 des Statuts de Mutest, je déclare être membre participant ou honoraire de la mutuelle (cochez la case).

Fait à

le

SIGNATURE

(*) Sont notamment concernés par l'obligation de déclaration :

- Toute procédure en cours pouvant aboutir à une condamnation pénale, interdiction de gérer, sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité de contrôle ou professionnelle, ou mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en France ou à l'étranger ;
- Tout licenciement pour faute professionnelle ou révocation pour faute d'un mandat ; ou toute procédure en cours en France ou à l'étranger ;
- Toutes enquêtes en cours, mesures coercitives ou sanctions, pour non-conformité avec la législation des services financiers ou par un organisme de réglementation ou professionnel ;
- Si l'une des entreprises dans lesquelles la personne a exercé des fonctions de direction/ contrôle au cours des dix dernières années :
 - S'est vu refuser ou retirer une autorisation ou un agrément dans le domaine des assurances, bancaire, ou financier, en France ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure de redressement ou liquidation judiciaire,
 - A vu ses commissaires aux comptes en France ou les contrôleurs légaux pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger refuser de certifier les comptes ou assortir leur certification de réserves,
 - A fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en France ou à l'étranger.

EXTRAITS DES STATUTS

CHAPITRE 2 Conseil d'Administration

ARTICLE 20 : Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 25 à 32 membres participants ou honoraires (au sens de l'article 8), répartis en trois collèges :

- collège des travailleurs indépendants,
- collège des salariés et anciens salariés,
- collège des agents de la Fonction Publique.

Aucun collège ne peut détenir à lui seul la majorité.

La répartition des sièges entre les collèges est déterminée et actualisée en fonction de la masse des cotisations de membres participants répartis entre les différents collèges, préalablement aux élections. Cette actualisation interviendra avant chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration entérinera le nombre de postes, avant chaque élection ainsi que le nombre d'administrateurs femmes et le nombre d'administrateurs hommes requis conformément à l'article L. 114-16-1 du Code de la Mutualité. Le Conseil d'Administration pourra confier à un Comité, composé à parité et à minima de deux administrateurs, la mission de susciter des candidatures si besoin.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'Administration.

Deux représentants du personnel assistent également aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative dès lors que la mutuelle emploie 50 salariés et plus.

ARTICLE 21 : Mode d'élection des administrateurs

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les administrateurs, qui doivent respecter les dispositions prévues par l'article L.114-21 du Code de la Mutualité, sont élus par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale dans des conditions garantissant le secret du vote, à bulletin secret au scrutin pluri nominal à un tour, ou par vote électronique, parmi les membres participants et membres honoraires de chaque collège.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L.114-16-1 du Code de la Mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la répartition indiquée sur la liste.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Les candidatures au poste d'administrateur doivent être adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre remise au Président de la mutuelle contre décharge, soit par mail sous réserve de la réception d'un accusé de réception, au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle les élections auront lieu.

ARTICLE 22 : Représentants du personnel

Dans le cadre de la représentation des salariés prévue par l'article L.114-16-2 du Code de la Mutualité, deux représentants du personnel assistant, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Les représentants des salariés sont élus conformément aux dispositions de l'article L.114-16-2 du Code de la Mutualité à raison de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

En cas d'empêchement d'un titulaire, son suppléant assiste à la séance concernée du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste par démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le poste est attribué au premier candidat non élu de la liste à l'origine de la vacance et répondant aux conditions d'éligibilité énumérées par l'article L.114-16-2 du Code de la Mutualité.

La durée de leur mandat est de quatre ans.

ARTICLE 23 : Conditions d'éligibilité - Limite d'âge

Est éligible au Conseil d'Administration, en qualité d'administrateur, tout membre de la Mutuelle, à condition :

- d'être à jour de ses cotisations,
- de ne pas avoir été salarié de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L114-21 du Code de la Mutualité,
- de satisfaire aux conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience telles que définies par les articles L114-21 et R211-13 du Code de la Mutualité,
- de satisfaire aux obligations relatives au cumul des mandats telles que définies par l'article L114-23 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs doivent être âgés de 18 ans révolus et au maximum de 70 ans.

Cette seconde limite de 70 ans s'applique aux 2/3 au maximum des membres du Conseil d'Administration, 1/3 des administrateurs au maximum pouvant être âgés de plus de 70 ans. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 24 : Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat s'achève à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Les administrateurs sont révocables, à tout moment, par l'Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs peut prendre fin avant son terme, par révocation ou empêchement constaté par le Conseil d'Administration, décès, démission, perte de la qualité de membre participant ou honoraire ou cessation de mandats à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier. Dans ce cas, le poste à pourvoir portera sur la durée restant à courir au titre de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil d'Administration. Cette cooptation devra être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, cela n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles l'administrateur concerné a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de son prédécesseur.

Lors du renouvellement partiel du Conseil d'Administration, les mandats aux durées les plus longues seront attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, les mandats aux durées les plus longues seront attribués aux administrateurs élus les plus jeunes.

ARTICLE 25 : Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu, par tiers, tous les deux ans.

En cas de renouvellement complet ou partiel lié à un nombre d'administrateurs inférieur à dix, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à la réélection.

ARTICLE 26 : Article supprimé

ARTICLE 27 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application, conformément à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration fixe, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique de placement. Il se prononce en particulier sur les modalités de choix des intermédiaires financiers, sur la gestion actif-passif, sur la qualité des actifs et sur les opérations sur instruments financiers à terme.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la Mutualité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, nomme et met fin aux fonctions du Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la Mutualité.

Il approuve les éléments de son contrat de travail et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

ARTICLE 28 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative du Président.

Les convocations sont effectuées par courrier ou par voie dématérialisée et adressées aux administrateurs au moins cinq jours calendaires avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.

Le Président peut inviter toute autre personne à assister aux réunions du Conseil d'Administration, soit régulièrement, soit ponctuellement, cette opération étant effectuée par courrier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 29 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Tout ou partie des administrateurs peut participer aux séances du Conseil d'Administration par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication. Seront réputés présents les administrateurs et les représentants mentionnés au dernier alinéa de l'article L.114-16 du Code de la Mutualité qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Il est fait mention de leur participation à la réunion par ces moyens sur la feuille d'émargement et dans le procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion approuvée par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles en cours de séance.

ARTICLE 30 : Attributions de fonctions aux administrateurs

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

ARTICLE 31 : Statut des administrateurs

Le statut des administrateurs est régi par les dispositions du Code de la Mutualité, articles L.114-21 et suivants.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret des délibérations.

Chaque administrateur s'engage à suivre, tout au long de son mandat, les formations proposées par la mutuelle et adaptées à ses missions et à ses responsabilités.

Les membres du Conseil d'Administration sont également tenus de faire connaître à la mutuelle :

- les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans d'autres organismes mutualistes ainsi que toute modification apportée sur ce point leur situation,
- les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la Mutualité.

Les conventions auxquelles les administrateurs sont intéressés doivent respecter les textes en vigueur, en particulier les articles L.114-32 et suivants du Code de la Mutualité.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, cependant la mutuelle peut verser à certains de ses administrateurs des indemnités dans les conditions mentionnées aux articles L114-26 à L114-28.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, correspondant à leur revenu horaire de l'année n-1, sans pouvoir excéder le double du taux horaire résultant du plafond légal de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration se prononce sur l'honorariat des administrateurs, sur proposition du Bureau.

Article L.114-21 du Code de la Mutualité Administrateur – Dirigeants : Incapacités

Modifié par Ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 - art. 32

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (V)

Modifié par Ordonnance n°2023-171 du 9 mars 2023 – art. 4

I. – Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste, et pour les mutuelles et unions mentionnées à l'article [L. 211-10](#) et les unions mutualistes de groupe définies à l'article [L. 111-4-2](#) ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article [L. 211-12](#) :

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au [titre Ier du livre III du code pénal](#) et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la [section 2](#) du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les [sections 2 et 2 bis](#) du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au [titre IV](#) du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de sécurité intérieure ;

- n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- o) Fraude fiscale ;
- p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ;
- q) L'une des infractions prévues au [code monétaire et financier](#) ;
- r) L'une des infractions prévues aux articles [L. 8221-1](#), [L. 8221-3](#), [L. 8221-5](#) et [L. 8224-1](#) du code du travail ;
- s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le [chapitre III du titre II du livre III du code pénal](#) ;
- t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux institutions de prévoyance, unions et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ;

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. – L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2026

Document à retourner au plus tard le 29 avril 2026 à :

Mutest – Maria SCHORP

11 boulevard du Président Wilson – CS 60019 – 67082 STRASBOURG Cedex

m.schorp@mutest.fr

Je soussigné(e) **M/Mme** _____, candidat(e) au Conseil d'Administration, autorise Mutest à communiquer, lors de l'Assemblée Générale du 29 mai 2026, des informations relatives à ma date de naissance/âge et ma situation professionnelle ainsi que mon image.

Date : _____

Signature :